

Autorisation N° : 1/98/0513 et 1/99/0235

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° C 307/86 délivré en date du 8 mars 1988 par le Ministre du Travail, autorisant la société LUXRECYCLAGE S.A. à installer et exploiter dans la zone industrielle Wolser Nord à Bettembourg, les installations suivantes:

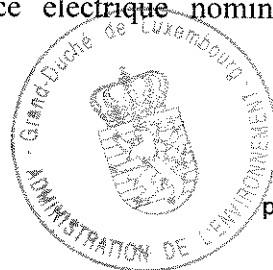
- un hall de réparation et d'entretien pour les véhicules et autres engins de l'entreprise;
- divers dépôts de liquides inflammables;
- des halls d'entreposage et de recyclage pour papier, carton et matières plastiques comprenant entre autre des shredders;
- diverses aires de stockage de matières recyclables, comprenant entre autre un dépôt de 100 Mg de bois;

Vu l'arrêté N° A1/026/90 délivré en date du 28 juin 1990 par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société LUXRECYCLAGE S.A. à installer et exploiter dans la zone industrielle Wolser Nord à Bettembourg, un hall de stockage pour papier, matières plastiques et autres matières recyclables;

Vu l'arrêté N° 1/94/0749 délivré en date du 17 mai 1995 par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société LUXRECYCLAGE S.A. à installer et exploiter dans la zone industrielle Wolser Nord à Bettembourg, une ligne de triage de déchets de construction *ou équivalents* et de déchets commerciaux *ou équivalents*;

Vu les demandes du 29 octobre 1998 et du 18 mai 1999, présentées par la société LUXRECYCLAGE S.A., B.P. 75, L-3201 Bettembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation de pouvoir remplacer un des shredders existants par une nouvelle unité de broyage de bois; que plus particulièrement l'autorisation est sollicité pour les éléments suivants;

- ♦ une unité de broyage de déchets de bois comprenant:
 - un pré-broyeur mobile ayant une puissance électrique nominale d'environ 74 kW et équipé avec un séparateur magnétique et un convoyeur à bande;
 - un broyeur ayant une puissance électrique nominale d'environ 160 kW et équipé avec un séparateur magnétique;
 - cinq transporteurs en masse ayant une puissance électrique nominale totale d'environ 23 kW;



Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible pour la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux;

Vu l'évaluation de l'impact acoustique résultant de l'exploitation de la nouvelle unité de broyage de déchets de bois, effectuée en date du 2 juin 1999 par le TÜV Rheinland Sicherheit und Umweltschutz GmbH;

Considérant que le remplacement d'un des shredders existants par la nouvelle unité de broyage de déchets de bois n'est pas à considérer comme modification substantielle susceptible d'être à l'origine de dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au projet initial ou d'accroître les dangers ou inconvénients existants; que par conséquent il n'y a pas lieu de recourir à la procédure commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

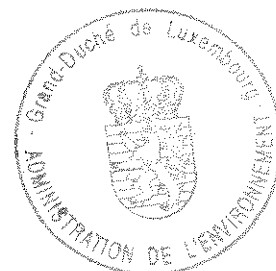
Considérant que les aspects concernant l'acceptation, la gestion et le contrôle des déchets acceptés à l'établissement ainsi que les exigences en matière de qualification spécifique du personnel tombent sous le champ d'application de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets; que plus particulièrement des exigences y relatives sont formulées dans le cadre de l'arrêté ministériel délivré en vertu de cette loi;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:



I) Eléments autorisés:

1) Sont autorisés à Bettembourg dans la zone industrielle Wolser Nord, les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation	Numéro de nomenclature	classe
<ul style="list-style-type: none">◆ une unité de broyage de déchets de bois comprenant:<ul style="list-style-type: none">• un pré-broyeur mobile ayant une puissance électrique nominale d'environ 74 kW et équipé avec un séparateur magnétique et un convoyeur à bande;• un broyeur ayant une puissance électrique nominale d'environ 160 kW et équipé avec un séparateur magnétique;• cinq transporteurs en masse ayant une puissance électrique nominale totale d'environ 23 kW;	63.1.b et 338	1

A/C = installations annexes et connexes

Remarque quant au régime d'autorisation: Il résulte du tableau ci-avant respectivement des autorisations délivrées antérieurement que les éléments autorisés relèvent de différentes classes. Toutefois, conformément à l'article 5 de la loi du 10 juin 1999 l'ensemble de l'établissement/entreprise tombe sous le régime de la classe 1, y compris tous les éléments annexes et connexes.

II) Modalités d'application:

1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux demandes du 29 octobre 1998 et du 18 mai 1999 ainsi qu'aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

2) Sauf indication contraire, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement doivent être tenus à disposition des autorités compétentes auprès de l'entreprise pendant un délai de cinq ans.

3) L'exploitant doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.

4) L'installation doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.

L'exploitant doit communiquer préalablement à l'administration de l'Environnement la date de démarrage de l'installation.

5) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension ou toute transformation de l'installation.



6) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

7) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie du présent arrêté doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

8) Toute cessation d'activité, même partielle, doit être déclarée aux autorités compétentes.

9) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

III) Conditions spécifiques:

en général:

1) L'exploitation de l'unité de broyage de déchets de bois couverte par le présent arrêté ne peut se faire que les jours ouvrables entre 7⁰⁰ heures et 17⁰⁰ heures.

2) L'emplacement l'unité de broyage de déchets de bois avec ses équipements annexes doit être couvert par une toiture appropriée.

3) L'emplacement l'unité de broyage de déchets de bois avec ses équipements annexes ainsi que les aires d'entreposage de déchets de bois doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.

concernant l'entreposage des déchets de bois ainsi que des résidus résultant des activités de broyage:

en général:

4) Les zones de collecte et de stockage de déchets/résidus doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets/résidus en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

5) Les sols des zones de collecte et de stockage de déchets/résidus ainsi que les aires de manoeuvre et les voies de circulation doivent être consolidées à l'aide d'un matériau adapté à la nature des déchets/résidus.

6) Les zones de collecte et de stockage doivent être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- les fractions de déchets/résidus collectées et stockées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant, le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets/résidus;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets/résidus ou, le cas échéant, à la direction.



7) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être placé dans un endroit bien visible pour le personnel et le public. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'administration de l'Environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

8) L'exploitant doit établir un plan indiquant les emplacements prévus pour chaque type de déchet/résidus. Ce plan doit être affiché visiblement dans l'entrepôt. Il doit également être communiqué aux autorités compétentes.

9) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets/résidus est interdit.

10) Chaque récipient de collecte et de stockage doit être convenablement étiqueté.

11) Les aires de collecte et de stockage ainsi que les récipients de collecte et de stockage doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

12) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets/résidus collectés et entrestockés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

exigences supplémentaires concernant la collecte et l'entreposage de déchets de bois destinés au broyage:

13) L'entreposage de déchets de bois traité ou contaminé doit se faire à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement.

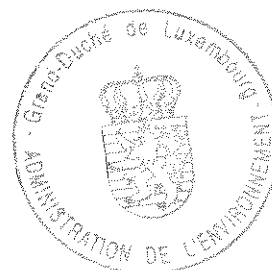
exigences supplémentaires concernant l'entreposage de déchets de bois broyés:

14) L'exploitant doit prévoir des mesures appropriées pour éviter l'envol des déchets de bois broyés.

15) Toute collecte et tout entreposage de déchets de bois broyés doit se faire à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement. L'entreposage à ciel ouvert des déchets en question doit se faire dans des conteneurs fermés ou bâchés et conçus à cet effet.

exigences supplémentaires concernant l'entreposage des résidus résultant des activités de broyage:

16) D'une manière générale, la collecte et le stockage des résidus ne peut se faire que dans des récipients appropriés et conçus spécialement à cet effet. Les récipients doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent.



concernant les transferts, la valorisation et/ou l'élimination des déchets de bois ainsi que des résidus résultant des activités de broyage:

17) L'exploitant doit procéder ou faire procéder régulièrement à l'évacuation des déchets/résidus entrestockés.

18) D'une manière générale, les transferts, la valorisation et/ou l'élimination des déchets/résidus doivent se faire conformément aux dispositions de la législation applicable en la matière.

IV) Protection de l'air:

concernant les exigences en matière de l'unité de broyage de déchets de bois et de ses éléments annexes:

1) L'unité de broyage de déchets de bois et ses éléments annexes doivent être construits et exploités de façon à ce qu'ils ne produisent ni d'incommodation pour le voisinage ni d'effets négatifs pour l'environnement, à cette fin:

- la trémie de chargement du pré-broyeur et celle du broyeur doivent être équipées d'un système de pulvérisation d'eau approprié et efficace afin de limiter la formation et l'envol de poussières au strict minimum;
- les convoyeurs en masse, y inclus les points de déversement, doivent être munis d'un capotage efficace afin de limiter au strict minimum l'envol de poussières et/ou de fractions légères.

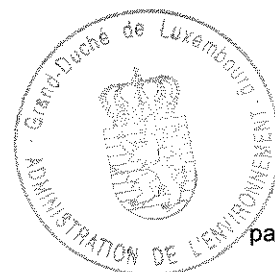
concernant l'aménagement des voies d'accès ainsi que des aires de manoeuvres et de stockage :

2) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manoeuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

V) Protection des eaux:

1) Les conditions d'exploitation du chapitre V) «Protection des eaux» de l'article 1er de l'arrêté N° 1/94/0749 délivré en date du 17 mai 1995 par le Ministre de l'Environnement restent d'application.



VI) Protection du sol et du sous-sol:

1) Les conditions d'exploitation du chapitre VI) «Protection du sol et sous-sol» de l'article 1er de l'arrêté N° 1/94/0749 délivré en date du 17 mai 1995 par le Ministre de l'Environnement restent d'application.

VII) Lutte contre le bruit:

1) Les conditions d'exploitation du chapitre VII) «Lutte contre le bruit» de l'article 1er de l'arrêté N° 1/94/0749 délivré en date du 17 mai 1995 par le Ministre de l'Environnement restent d'application.

2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents résultant de l'exploitation de l'unité de broyage de bois et de ses éléments annexes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

1) Les conditions d'exploitation du chapitre VIII) «Prévention et gestion des déchets» de l'article 1er de l'arrêté N° 1/94/0749 délivré en date du 17 mai 1995 par le Ministre de l'Environnement restent d'application.

IX) Phase chantier:

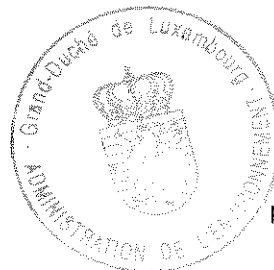
condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

concernant la protection de l'air:

2) D'une manière générale, l'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 100 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.



4) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure à 100 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 130 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à:
 - a) moteur à allumage par compression avec un rendement thermique
 - de 3 MW ou plus 2,0 g/Nm³;
 - de moins de 3 MW 4,0 g/Nm³;
 - b) autres moteurs
 - moteurs à 4 temps 0,50 g/Nm³;
 - moteurs à deux temps 0,80 g/Nm³.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

5) Sur le chantier ne peuvent être utilisés que des groupes électrogènes qui ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

6) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

concernant la protection du sol et du sous-sol:

les exigences en matière de dépôt du gas-oil servant à l'alimentation des engins:

7) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

D'une façon générale, les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par la présente autorisation, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères,

Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

concernant la lutte contre le bruit:

8) Les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7⁰⁰ h et après 19⁰⁰ heures.

9) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

la valeur de 65 dB(A) Leq, causée par les activités de l'ensemble du chantier;

la valeur de 50 dB(A), causée par des sources de bruit émettant des niveaux constants tels que les groupes électrogènes, les compresseurs etc..

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

10) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

11) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

12) Les niveaux de bruit transmis dans les locaux du voisinage ne doivent pas dépasser la valeur de 40 dB(A). Le niveau de bruit est à mesurer au milieu du local, les portes et fenêtres étant fermées.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

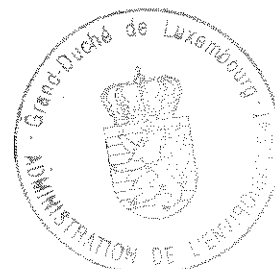
les conditions générales:

13) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

14) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

15) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

16) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.



la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

17) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

18) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant de la démolition, de l'excavation et de la construction:

19) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

20) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'entreprise chargée des travaux de démolition ou d'excavation procède elle-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, elle doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'elle en soit explicitement dispensée par le Ministre de l'Environnement.

21) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

les déchets inertes non-contaminés résultant de la démolition et de l'excavation:

22) Les matériaux de démolition et d'excavation seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

23) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent



plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

24) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant au minimum les pertes et souillures de la voie publique.

25) Avant le commencement des activités sur le chantier, l'entreprise, chargée des travaux de démolition et de terrassement, doit communiquer à l'administration de l'Environnement la décharge vers laquelle les déchets inertes seront évacués ainsi que les quantités estimées.

les déchets inertes contaminés résultant de la démolition et de l'excavation:

26) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux.

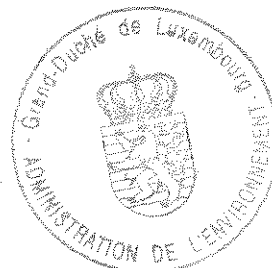
27) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'administration de l'Environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'administration de l'Environnement.

28) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

29) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

30) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.



31) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

32) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit.

33) Sur demande motivée de l'administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

34) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'administration de l'Environnement.

X) Dispositions particulières:

1) Les conditions d'exploitation du chapitre IX) «Dispositions particulières» de l'article 1er de l'arrêté N° 1/94/0749 délivré en date du 17 mai 1995 par le Ministre de l'Environnement restent d'application.

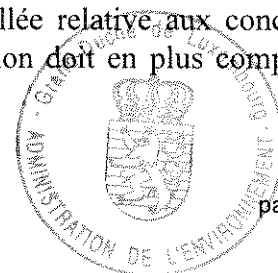
XI) Réception et contrôle de l'établissement:

concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'administration de l'Environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, proposition de mesures supplémentaires, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un



échancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

Elle est à envoyer à l'administration de l'Environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'administration de l'Environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

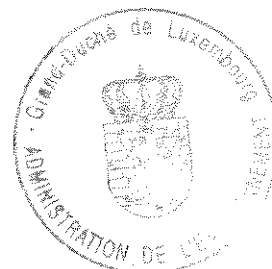
concernant la réception de l'unité de broyage de déchets de bois et des éléments annexes ainsi que des aménagements:

8) Avant le démarrage de l'unité de broyage de déchets de bois, un rapport de réception de l'unité de broyage de bois et de ses éléments annexes ainsi que des aménagements doit être établi par un organisme agréé et présenté sans faute à l'administration de l'Environnement. Ce rapport doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, des aménagements et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - aux indications et prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, des aménagements et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivants les règles de l'art.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

9) En cas de besoin, l'administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.



XII) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (télex) l'administration de l'Environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la société LUXRECYCLAGE S.A. pour lui servir de titre et en copie à l'administration communale de Bettembourg aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 3: Un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif par un avocat de la liste I. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat



Eugène BERGER

